

APPELS À PROJETS 2022

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

Date de publication : 03/12/2021

Référence : AP-Init-2022-01 [RSS] & AP-Init-2022-02 [PV]

RENFORCEMENT DES SYSTÈMES POUR LA SANTÉ À TOUS LES ÉCHELONS (COMMUNAUTAIRE AU NATIONAL)

&

RENFORCEMENT DU RÔLE DES POPULATIONS CLÉS ET VULNÉRABLES VIS-A-VIS DU VIH, DE LA TUBERCULOSE ET/OU DU PALUDISME POUR L'AMÉLIORATION DE LEUR SANTÉ ET LEUR BIEN-ÊTRE

Questions acceptées jusqu'au : 17 JANVIER 2022

Clôture de l'appel : 24 JANVIER 2022 A 12:00 (UTC+1)

Demande d'accès au lien Cloud pour téléverser votre proposition : **entre le 8 décembre 2021 et le 19 janvier 2022 (dernier délai)**

APPEL A PROJETS AP-Init-2022-01/ AP-Init-2022-02

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

APPEL A PROJETS AP-Init-2022-01/ AP-Init-2022-02	2
QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES	2
GENERALITÉS	3
Modalites de soumission	3
STRUCTURES ÉLIGIBLES	4
Porteur principal	5
Partenariats	6
PAYS ÉLIGIBLES	8
COMPLEMENTARITÉ AVEC LE FONDS MONDIAL	8
QUESTIONS FINANCIÈRES	8
Capacités de gestion	8
Montant des financements	10
Cofinancement	11
Coûts Éligibles	11
Autre	12
DIVERS	12

GENERALITÉS

MODALITES DE SOUMISSION

Quels sont les documents à fournir pour soumettre un projet ?

Les dossiers soumis doivent comprendre l'intégralité des documents et informations demandées dans le Règlement de l'Appel à Projets. Tout dossier incomplet sera rejeté d'emblée. Les documents manquants ne seront pas réclamés a posteriori auprès des porteurs principaux.

Les dossiers de propositions devront être rédigés en français ou en anglais et devront inclure les documents ci-dessous :

1. La **lettre d'intention** (selon le nouveau modèle fourni en annexe 1)
2. Le **budget simplifié** exprimé en euros (selon le modèle fourni en annexe 2 – Onglet 2.2 Budget)
3. Le **formulaire administratif** (selon le modèle fourni en annexe 3)
4. La **copie des statuts** de l'organisme porteur principal (en français ou en anglais)
5. **Dernier exercice validé** (2020) et dernier exercice déclaratif pour 2021. Le budget annuel sera établi sur la base du total des charges (dépenses) du dernier exercice validé (2020) et du déclaratif de l'année 2021 (qui sera vérifié en phase 2 sur la base des comptes validés, si le projet est présélectionné)
6. Le **budget prévisionnel** de l'organisme porteur principal pour l'année 2022
7. Le **dernier rapport d'activité** annuel
8. Le **dernier rapport d'audit** validé
9. Les **lettres d'engagement** pour chacune des organisations partenaires intervenant dans la mise en œuvre du projet. Veuillez noter qu'elles seront obligatoirement demandées en cas de présélection de votre projet.

Où les dossiers de projets doivent-ils être envoyés ?

Les dossiers complets de proposition devront être téléversés sur le Cloud d'Expertise France avant **le 24 janvier 2022 à 12h00 (heure de Paris - UTC+1)** (date et heure de téléversement faisant foi).

Les porteurs principaux devront faire la **demande d'un lien d'accès au Cloud entre le 8 décembre 2021 et le 19 janvier 2022** en envoyant un email intitulé « demande de lien + numéro d'appel à projet + thématique choisie (RSS ou PV) » à l'adresse suivante : i5pc-ap@expertisefrance.fr. Un email contenant le lien et les codes d'accès sera envoyé en réponse, dans les plus brefs délais. Ce lien permettra à chaque porteur principal d'accéder à un espace individuel sur le Cloud, auquel seuls le porteur principal et les administrateurs de L'Initiative auront accès, et d'y télécharger les dossiers de proposition. **Les demandes de lien d'accès envoyées après le 19 janvier seront refusées.**

Un seul lien d'accès sera créé et envoyé au porteur principal par projet, et sur demande uniquement.

Le Cloud sera ouvert pour le téléchargement des dossiers de proposition **jusqu'au 24 janvier 2022 à 12h00 (UTC+1)**.

Il est vivement recommandé de démarrer le téléchargement des documents de la proposition sur le Cloud le plus tôt possible avant l'échéance du 24 janvier 2022 à midi afin de prendre en compte le temps nécessaire au téléchargement, qui peut varier selon la taille des documents et la qualité de la connexion internet.

Est-il possible de soumettre une demande d'assistance technique Canal Expertise pour élaborer le projet que nous souhaitons soumettre dans le cadre de l'appel à projets ?

Le Canal Expertise de L'Initiative est destiné à fournir une assistance technique visant à faciliter l'accès aux financements du Fonds mondial ou à assurer la mise en œuvre des subventions reçues. Il n'a pas vocation à soutenir le développement de projets dans le cadre du Canal Projets de L'Initiative. Toute demande d'assistance technique de cette nature sera donc rejetée.



EXPERTISE
FRANCE



L'INITIATIVE
sida, tuberculose, paludisme

AGENCE FRANÇAISE D'EXPERTISE TECHNIQUE INTERNATIONALE

40, boulevard de Port-Royal - 75005 Paris - T. : +33 (0)1 70 82 71 06 - www.expertisefrance.fr

La demande de lien d'accès au cloud doit-elle être faite une fois pour chaque proposition de projet ou bien une fois pour plusieurs propositions de projet ?

Une demande séparée doit être effectuée pour chaque projet quelque que soit le nombre de projets soumis par ailleurs sur le même appel ou sur un autre appel. Ainsi, si une organisation souhaite soumettre deux projets à un même appel, elle devra effectuer deux demandes distinctes. Chaque demande de lien d'accès au cloud doit bien préciser la référence de l'appel et la thématique choisie (PV ou RSS).

Un projet ayant déjà été soumis mais non retenu dans le cadre d'un appel à projets précédent peut-il être présenté à nouveau ?

Il est possible de resoumettre un projet refusé lors d'un précédent appel en l'adaptant aux commentaires reçus lors de la première soumission et à l'évolution du Règlement de l'Appel à Projets.

Est-il possible pour une même organisation de soumettre deux propositions pour chaque référence (AP-Init-2022-01 et AP-Init-2022-02) ?

Une organisation ne peut être porteur principal que sur deux projets au maximum par référence d'Appel à Projets. Considérant, par ailleurs, qu'une organisation ne peut soumettre en tant que porteur principal que trois projets sur l'ensemble des appels à projets de 2022 (RSS, PV, RO). Il n'y a pas de limite de participation en tant que partenaire de mise en œuvre ou partie prenante.

Pouvez-vous définir PV et RO pour nous ?

PV fait référence aux Populations Vulnérables et RO à la Recherche Opérationnelle. Dans le contexte des règlements, il s'agit du sujet de chacun des 3 appels à propositions (Renforcement du système de santé, Populations vulnérables et Recherche opérationnelle).

Dans le cadre de l'appel à projets AP-Int-2022-01, pouvons-nous présenter un projet qui inclut des activités liées aux VIH, à la tuberculose et au Paludisme conjointement ?

Oui, il est tout à fait possible de soumettre un projet proposant des activités liées aux trois pandémies.

Pouvons-nous faire deux enregistrements différents (c'est à dire le même projet enregistré sous la thématique RSS et ensuite sous l'autre thématique PV) dans le cloud ?

Non, un même projet ne peut être soumis que sur un seul appel à la fois.

Lors de la phase 1, les organisations doivent-elles soumettre uniquement la lettre d'intention ou tous les documents du projet ?

Pendant la phase 1, vous devez soumettre tous les documents mentionnés dans la section 8. des lignes directrices de l'appel à propositions "Propositions : documents à fournir".

STRUCTURES ÉLIGIBLES

Une ONG locale peut-elle être porteuse principale ? Si oui, peut-elle candidater sans partenaires de mise en œuvre ?

Une ONG locale peut effectivement être porteuse principale d'un projet. Cependant, tous les projets doivent être mis en œuvre en partenariat (un porteur principal et au moins un partenaire de mise en œuvre, avec au moins une de ces organisations légalement enregistrée dans le pays de mise en œuvre du projet). Il n'est donc pas possible de soumettre une proposition de projet sans partenaire de mise en œuvre. Si votre organisation est située dans le pays de mise en œuvre, vous pouvez choisir des partenaires de mise en œuvre situés dans d'autres pays éligibles + France. Veuillez noter que la pertinence et la valeur ajoutée de la dynamique de partenariat dans son ensemble seront dument évaluées par les évaluateurs.

PORTEUR PRINCIPAL

Quelles sont les structures éligibles au titre de porteur principal ?

Le porteur principal doit être une personne morale ayant son conseil d'administration/ son comité dirigeant et son siège enregistrés dans un pays éligible ou en France. Les Organisations Internationales¹, à l'exception des organisations régionales non étatiques, ne pourront être ni porteur principal ni partenaire de mise en œuvre du projet ; elles pourront cependant être parties prenantes sans recevoir de délégation budgétaire. Le porteur principal comme les partenaires de mise en œuvre ne doivent pas avoir de dispositions statutaires qui n'autoriseraient pas Expertise France ou tout auditeur externe désigné par Expertise France à effectuer des contrôles et vérifications sur place et à avoir un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où le projet sera réalisé, y compris à tous les documents et données informatisés concernant la gestion technique et financière du projet.

Les structures internationales disposant d'un accord d'établissement dans un pays éligible peuvent-elles soumettre un projet en tant que porteur principal ?

Selon les Règlements des Appels à Projets, « Le projet doit avoir comme porteur principal une personne morale ayant son conseil d'administration/ son comité dirigeant et son siège enregistrés dans un pays éligible ou en France. » (C'est-à-dire avoir des statuts déposés dans un pays éligible ou en France). Une structure internationale (dont le siège ne se situe pas dans un pays éligible) ayant un accord d'établissement (tout comme une représentation ou un bureau) dans un pays éligible et étant seulement autorisée à travailler dans ce même pays n'est donc pas éligible en tant que porteur principal dans la mesure où ses statuts ne sont pas déposés dans un pays éligible. C'est le pays d'enregistrement des statuts (c'est-à-dire le document détaillant la composition de son conseil d'administration/comité dirigeant et l'établissement de son siège) qui fait foi.

Est-il possible pour les gouvernements (Ministères de la santé de pays éligible) de soumettre en tant que porteur principal ?

Les ministères de la santé de pays éligibles peuvent soumettre en tant que porteur principal.

Est-ce que les ONG internationales avec leur siège dans l'Union Européenne et des bureaux pays dûment enregistrés dans un pays de mise en œuvre éligible peuvent être porteur principal ? Partenaires de mise en œuvre ?

Le règlement des appels à projets 2022 dispose que "le projet doit avoir comme porteur principal une personne morale ayant son conseil d'administration/ son comité dirigeant et son siège enregistrés dans un pays éligible ou en France". Si le siège de votre organisation se trouve dans un autre pays de l'Union Européenne que la France, vous ne pourrez pas être éligible comme porteur principal, malgré la présence de bureaux pays dûment enregistrés dans un pays de mise en œuvre éligible.

En revanche, votre organisation pourra être partenaire de mise en œuvre d'un ou plusieurs projets, tant qu'au moins le porteur principal, ou au moins un partenaire de mise en œuvre du projet, est enregistré dans le pays de mise en œuvre du projet, le règlement de l'appel disposant que « les projets doivent obligatoirement être mis en œuvre en partenariat avec un organisme local dans le pays de mise œuvre ». Dans ce cas, la pertinence et la plus-value de la dynamique partenariale globale proposée seront dûment appréciées par les évaluateurs.

Pour être éligible le porteur principal et/ou les partenaires doivent-ils avoir une couverture nationale dans le pays de mise en œuvre ?

Il n'est pas nécessaire ni pour le porteur principal, ni pour les partenaires de mise en œuvre, d'avoir une couverture nationale dans le pays de mise en œuvre, tant que les critères d'admissibilité du règlement de l'appel à projets sont respectés.

¹ Organisation des Nations Unies et agences associées, organisations étatiques régionales

Si vous parlez du porteur principal comme étant le seul bénéficiaire qui soumettra une lettre d'intention et remplira une proposition complète, vous reconnaissez qu'étant donné l'expertise de ce porteur, il peut également mettre en œuvre certaines des activités du programme ?

Vous avez raison, le porteur principal peut (et doit) mettre en œuvre les activités du projet.

Une Autorité locale (Bureau provincial de la santé) peut-elle être le demandeur principal et soumettre une proposition ?

Une autorité locale peut en effet être le demandeur principal du projet, et donc soumettre la proposition.

PARTENARIATS

Les organisations du système des Nations Unies peuvent-elles présenter des projets à L'Initiative ?

Les Organisations Internationales, à l'exception des organisations régionales non étatiques, ne pourront être ni porteur principal ni partenaire de mise en œuvre du projet ; elles pourront cependant être parties prenantes sans recevoir de délégation budgétaire. Le terme d'Organisation Internationale désigne ici l'Organisation des Nations Unies et ses agences associées, ainsi que les organisations étatiques régionales.

Les projets soumis doivent-ils obligatoirement impliquer un partenaire étatique (public / national) ?

La soumission avec un partenaire étatique n'est pas obligatoire ; tous les partenaires du porteur principal peuvent être des structures non gouvernementales. Les structures étatiques peuvent également être partenaires de mise en œuvre ou porteurs principaux.

Est-ce que le partenaire local peut être une ONG européenne (non française) qui intervient depuis longtemps dans le pays et, plus particulièrement, dans les zones de santé où nous prévoyons de mener le projet ?

Une ONG européenne ne sera pas considérée comme un partenaire local, même si elle dispose d'un historique important d'intervention dans le pays du projet. En revanche, elle peut tout à fait être partenaire de mise en œuvre du projet.

Les projets sont-ils contraints d'inclure au moins un partenaire de mise en œuvre de chaque pays bénéficiaire ?

Les projets doivent obligatoirement être mis en œuvre en partenariat avec un organisme local dans le pays de mise œuvre. Dans le cas d'un projet multi-pays, cela signifie qu'il faut au moins un organisme local dans chacun des pays de mise en œuvre. Dans ce dernier cas uniquement, le porteur principal n'aura pas l'obligation d'avoir des partenariats dans son pays d'origine.

Une ONG basée dans un pays non éligible peut-elle être partenaire de mise en œuvre d'un projet dont le porteur principal est une organisation éligible et recevoir des fonds de L'Initiative pour la mise en œuvre d'activités dans un ou plusieurs pays éligibles ?

Un projet peut être soumis tant que le porteur principal du projet est une structure basée dans un pays éligible et que les activités se déroulent dans des pays éligibles. Une ONG basée dans un pays inéligible peut alors être partenaire de mise en œuvre de ce projet et recevoir des fonds de la part du porteur principal dans le cadre des activités de ce projet.

Le nombre de partenaires de mise en œuvre impliqués dans la mise en œuvre du projet peut-il évoluer entre le moment de la soumission de la lettre d'intention et la rédaction du projet (en cas d'acceptation de la lettre d'intention) ?

En cas de changement de partenaire ou d'évolution du nombre de partenaires entre la rédaction de la lettre d'intention et la rédaction du projet complet, cet aspect devra spécifiquement être justifié par le porteur principal ; la pertinence de ce changement donnera lieu à un commentaire spécifique des évaluateurs auprès du comité de sélection des projets.

Qu'est-ce que la « lettre d'engagement » ; existe-t-il un canevas pour ces lettres ? A qui les lettres doivent être adressées ?

Il est demandé de joindre à votre dossier une lettre d'engagement pour chaque partenaire impliqué dans la mise en œuvre du projet. Nous ne proposons pas de modèle pour ces courriers qui doivent présenter les modalités d'engagement de chaque partenaire. Le format est libre : ces courriers peuvent par exemple être rédigés par chaque partenaire et adressés au porteur de projet pour notifier leur engagement à participer à la mise en œuvre du projet si le financement est accordé.

En tant que partenaire et non porteur principal, existe-t-il des restrictions quant au nombre de projets auxquels vous pouvez vous associer par appel (PV, RSS, RO) ?

Une organisation peut s'associer à un nombre illimité de propositions sur les trois appels à projets en tant que partenaire de mise en œuvre ou partie prenante. Les porteurs doivent néanmoins être vigilants quant à leurs capacités de gestion et de mise en œuvre des projets auxquels ils sont associés.

Un partenariat obligatoire avec un organisme local signifie-t-il qu'il faut dans chaque pays de mise en œuvre un bénéficiaire et un partenaire de mise en œuvre qui soient différents ?

Une organisation, en fonction de la logique d'intervention du projet, peut être considérée à la fois comme bénéficiaire et comme partenaire de mise en œuvre, tant qu'elle répond à la définition suivante des partenaires de mise en œuvre (cf. règlement de l'appel à projets) : les partenaires de mise en œuvre sont impliqués dans la conception et la mise en œuvre du projet et reçoivent une délégation budgétaire de la part du porteur principal. La pertinence du choix et du positionnement des partenaires de mise en œuvre sera jugée au moment de l'évaluation du projet". Dans le cas d'un projet multi-pays, il faudra au moins un partenaire de mise en œuvre local chacun des pays (qui pourra être à la fois être bénéficiaire et partenaire de mise en œuvre).

Les organisations locales peuvent-elles postuler en consortium ?

Les organisations locales peuvent tout-à-fait postuler en partenariat, avec un porteur principal local et tous les partenaires de mise en œuvre locaux, comme le dispose le règlement de l'appel à projets, tant que l'ensemble des critères d'admissibilité décrits dans la Section 4 dudit règlement sont respectés.

Est-ce qu'une Organisation Non Gouvernementale Internationale intervenant dans le domaine de la santé peut être partenaire de mise en œuvre ?

Comme indiqué dans la note de bas de page n°12, le terme "Organisations Internationales" fait référence aux "organisation des Nations Unies et agences associées, organisations étatiques régionales". Une organisation non gouvernementale est donc parfaitement éligible en tant que porteur principal (si elle est basée dans un pays éligible ou en France) ou partenaire de mise en œuvre (quel que soit son pays d'origine).

Serait-il permis à une organisation d'agir à la fois en tant que demandeur principal et partenaire de mise en œuvre (en tant qu'organisation unique, et non en tant que consortium d'exécutants) ?

Il est obligatoire de mettre en œuvre le projet au sein d'un partenariat comprenant au moins un demandeur principal et un partenaire de mise en œuvre, dont au moins un est une organisation locale.) Votre organisation ne peut donc pas agir à la fois en tant que demandeur principal et partenaire de mise en œuvre.

Est-ce qu'un partenaire de mise en œuvre sans délégation budgétaire doit nécessairement produire une lettre soutien ?

Une organisation qui ne bénéficie pas de délégation budgétaire ne pourra pas être considérée comme un partenaire de mise en œuvre (voir définition du partenaire de mise en œuvre au début de la partie 4 des règlements des trois appels). Dans ce cas, l'organisation pourra être considérée comme partie prenante et une lettre de soutien n'est pas nécessaire.

PAYS ÉLIGIBLES

Est-ce que le projet proposé par le porteur principal doit couvrir la totalité du pays ou peut seulement concerner une partie du territoire ?

Le projet peut couvrir la totalité ou seulement une partie du pays. Il revient au porteur principal de le dimensionner en cohérence avec les besoins identifiés.

Les pays éligibles à un financement de L'Initiative sont-ils toujours les mêmes ?

La liste des pays éligibles est précisée pour chaque Appel à Projets ; il convient de vérifier dans le Règlement de l'Appel à Projets auquel vous souhaitez postuler si le(s) pays d'intervention choisi(s) pour votre projet sont bien éligibles.

Le règlement stipule : « Le projet doit avoir comme porteur principal une personne morale ayant son conseil d'administration/ son comité dirigeant et son siège enregistrés dans un pays éligible ou en France » Est-ce que les pays éligibles ici font référence au même pays éligibles mentionnés dans la liste des pays éligibles pour la mise en œuvre d'un projet ?

Les pays éligibles auxquels nous faisons référence sont en effet les pays listés comme "pays de mise en œuvre éligibles", ce qui signifie que le demandeur principal doit être une entité légale soit de la France, soit de la liste des pays de mise en œuvre éligibles.

COMPLEMENTARITÉ AVEC LE FONDS MONDIAL

Est-ce que le porteur principal doit être un bénéficiaire du Fonds Mondial ?

Être bénéficiaire des subventions du Fonds Mondial n'est pas un critère d'admissibilité.

Sur le site de L'Initiative, votre pays est listé comme éligible, mais le Fonds Mondial n'a pas de financement en cours portant sur la thématique de votre projet dans votre pays, pouvez-vous quand même soumettre un projet ?

A l'exception de l'appel à projets n°3 (recherche opérationnelle), qui est exclusivement dédié au VIH, VPH et cancers associés les deux autres appels ont vocation à compléter les financements du Fonds Mondial par des actions de RSS (appel n°1) ou à destination des populations vulnérables (appel n°2). Les porteurs doivent soumettre des projets en complémentarité avec le(s) financement(s) du Fonds Mondial en cours dans le pays. Pour être admissibles, les propositions envoyées doivent décrire précisément le lien avec les subventions du Fonds mondial en termes de mise en œuvre, de coordination, de synergies et de valeur ajoutée.

QUESTIONS FINANCIÈRES

CAPACITÉS DE GESTION

Quels sont les rapports d'audit qui peuvent être fournis : audits complets de la structure ou audits projets ?

Le rapport d'audit demandé concerne l'audit complet de la structure du porteur principal, effectué par un auditeur indépendant. Par défaut, si un rapport d'audit de la structure n'est pas disponible, un rapport d'audit de projet pourra être étudié. Dans ce cas, il est souhaitable que le projet audité soit d'envergure similaire au projet soumis à L'Initiative.

« La moyenne du coût annuel du projet ne devra pas excéder 70 % du budget annuel de l'organisme porteur principal » : pourquoi?

Le coût moyen annuel du projet² ne devra pas excéder 70 % du budget annuel du porteur principal. Si c'est le cas, le projet sera considéré comme non-éligible. Ce critère a été établi par le Comité de Pilotage pour assurer que les porteurs principaux ont des capacités de gestion et d'absorption adéquates.

Comment calculer « le budget annuel » ?

Le budget annuel de référence du porteur principal est calculé à partir du dernier rapport financier fourni. Le budget annuel sera établi sur la base du total des charges (dépenses) du dernier exercice validé (2020) soumis en annexe 5 et du déclaratif de l'année 2021 en phase 1. Cette information doit également être renseignée dans le formulaire administratif (Annexe 3).

Que signifie "dernier exercice validé" ?

Le « dernier exercice validé » correspond au dernier bilan comptable de l'organisation, validé par un commissaire aux comptes, un cabinet d'audit ou par défaut, le conseil d'administration de la structure en question.

Les documents demandés pour la réponse comportent un Rapport d'activité et un Rapport audit. Étant une SARL, nous n'avons jamais publié ces rapports. Que devons-nous faire ?

Par « dernier rapport d'activité », nous entendons un rapport narratif décrivant les activités menées sur l'année précédente. En l'absence de ce document, tout rapport ou document décrivant les activités de votre structure durant l'année écoulée pourra être examiné.

Le rapport d'audit validé concerne l'audit de la structure, si disponible, effectué par un auditeur indépendant. Par défaut, si un rapport d'audit de la structure n'est pas disponible, un rapport d'audit de projet sera accepté. Il revient à chaque porteur principal de fournir les documents nécessaires et disponibles pour permettre l'analyse de son expérience en gestion de projets.

Comment prouver que le budget demandé à L'Initiative représente 70% du budget annuel de votre organisation ?

Le coût moyen annuel du projet (calculé sur la base du total du projet et non uniquement sur la part demandé à L'Initiative) ne devra pas excéder 70 % du budget annuel du porteur principal. L'analyse de Ce budget annuel sera établi sur la base du total des charges (dépenses) du dernier exercice validé (2020) et du déclaratif de l'année 2021, soumis en annexe 5. Pour être considéré comme valides, les documents présentés doivent avoir été validés par un commissaire aux comptes ou éventuellement par votre conseil d'administration, dans le cadre d'un rapport annuel officiel par exemple.

Les sections 4.3 et 4.7 de l'appel à projets 2022 (RSS) stipulent que : " Ce budget annuel sera établi sur la base du total des charges (dépenses) du dernier exercice validé (2020) et du déclaratif de l'année 2021, soumis en annexe 5". Le budget annuel total est-il calculé à partir de : (année 2020 + année 2021) OU (année 2020) uniquement OU (année 2020 + année 2021)/2 (la moyenne des deux), car l'exemple fourni au point 4.7 n'utilise que les dépenses réelles de 2020 ?

Le budget annuel sera calculé sur la base des dépenses totales de la dernière année financière approuvée (2020). Comme les dépenses pour 2021 ne seront sûrement pas disponibles en janvier, il vous est demandé de soumettre un montant "prévu" des dépenses effectuées en 2021. Les documents définitifs approuvés pour 2021 seront demandés lors de la phase 2 si le projet est sélectionné. Le budget annuel moyen de votre projet ne doit alors pas dépasser 70% des dépenses totales de votre organisation (2020 ou 2021). Le calcul est effectué deux fois :

² Calculé sur la base du budget total du projet et non sur la part demandée à L'Initiative.

une fois en comparant le budget annuel moyen de votre projet aux dépenses de 2020 de votre organisation et une fois en le comparant aux dépenses prévues pour 2021 de votre organisation.

Le budget 2022 qui doit être joint à votre candidature est-il un budget prévisionnel tout bailleurs ou non ?

Le budget du projet présenté est effectivement un budget total précisant la part demandée à L'Initiative et la part des autres bailleurs.

Le budget demandé en annexe 2 est-il un budget spécifique au projet ?

Le budget demandé en annexe 2 est effectivement le budget du projet soumis.

Qu'est-ce qui est entendu par "exercice 2021" ?

L'exercice 2020 ou 2021 fait référence au rapport financier de votre organisation. Il s'agit d'un document récapitulant l'ensemble des dépenses et ressources de votre organisation pour une année civile - en fonction du pays dans lequel vous êtes établis, ce document doit être validé toutes les années par une autorité indépendante (comme un commissaire aux comptes) ou à défaut, par votre conseil d'administration ou comité de direction.

Lors du calcul du budget annuel, devez-vous inclure OU exclure les coûts indirects dans les dépenses totales de votre dernier état financier audité pour l'exercice 2020 ?

Le calcul du budget annuel de votre organisation doit être basé sur toutes les dépenses de l'année concernée.

Vous avez déclaré : " Le budget annuel doit être calculé sur la base des dépenses totales du dernier exercice financier approuvé (2020) et des dépenses prévues pour l'année 2021 (qui seront vérifiées en phase 2 sur la base des comptes approuvés, si le projet est présélectionné) ". Comme nous disposons de l'état financier (audité) de 2020, nous pouvons dire précisément combien nous avons dépensé pour 2020 et nous avons également le plan budgétaire (projection budgétaire) de 2021 approuvé par notre conseil d'administration/comité, lequel devons-nous préparer pour cette annexe requise ?

Vous pouvez fournir les deux documents : l'état financier approuvé et audité de 2020 et les dépenses projetées pour 2021. Si le projet est sélectionné pour la phase 2, il vous sera demandé de fournir les états financiers audités de 2021 (qui devraient être disponibles d'ici là).

Est-il possible de candidater sans rapport d'audit ?

Le rapport d'audit fait partie des documents obligatoires à fournir avec la lettre d'intention. Il peut s'agir soit d'un rapport certifié par une entité extérieure sur les comptes du porteur principal, soit d'un rapport d'audit issu d'un précédent projet mis en place par le porteur principal. Si votre organisation ne dispose d'aucun document ce type, elle ne peut pas candidater en tant que porteur principal, mais peut néanmoins participer à un projet en tant que partenaire de mise en œuvre.

Pour la soumission du budget dans la feuille de calcul "Template Budget", seul le budget total du projet doit être indiqué. Où pouvons-nous indiquer le budget par année, afin que vous puissiez vérifier que chaque année se situe dans la limite de 70% de nos dépenses de 2020 ?

Vous n'avez pas besoin d'indiquer le budget de votre projet année par année. Nous calculerons la moyenne des dépenses annuelles sur la base du budget total demandé pour le projet et de la période de mise en œuvre du projet que vous devez indiquer dans la lettre d'intention. Chaque période de dépense annuelle ne doit pas dépasser 70 % de vos dépenses de 2020 (ou 2021).

MONTANT DES FINANCEMENTS

Quel est le montant du financement qui peut être demandé à L'Initiative ?

Le montant total de la subvention financée par L'Initiative devra couvrir au moins 50% du budget du projet et sera compris **entre 500 000 euros et 3 000 000 euros**. Veuillez également noter que le coût moyen annuel du



projet ne devra pas excéder 70 % du budget annuel du porteur principal. Si le budget ne remplit pas ces deux critères, le dossier sera considéré comme non admissible

Au point 4.3, il est mentionné que L'Initiative couvrira au moins 50% du budget du projet et que les organisations dont le budget précédent était supérieur à 5 millions d'euros devront cofinancer 10%. Pouvez-vous nous expliquer si L'Initiative peut aller au-delà de 50% en ce qui concerne le montant qui est cofinancé ? Cela signifie-t-il que, par exemple, si une organisation dont le budget antérieur était supérieur à 5 millions d'euros est en mesure de cofinancer 12%, L'Initiative peut couvrir les 88% restants ?

Le chiffre de 50% représente le montant minimum du coût total du projet qui doit être financé par L'Initiative (dans une fourchette de 500 000 € à 3 000 000 € couverts par L'Initiative). Si le budget du demandeur principal dépasse 5 000 000 €, L'Initiative ne couvrira que 90% du budget total du projet. Il est en effet possible que L'Initiative couvre 88% du coût total du projet, votre organisation couvrant les 12% restants avec un cofinancement.

COFINANCEMENT

Existe-t-il des instructions spécifiques concernant le cofinancement ?

Les Règlements des Appels à Projets stipulent que les porteurs principaux avec un budget supérieur à 5 millions d'euros devront obligatoirement inclure un cofinancement dans leur budget. Il n'y a pas d'autre instruction spécifique concernant le cofinancement, mais les Règlements des Appels à Projets stipulent que le cofinancement peut être « sur fonds propres ou externes (autre bailleur de fonds) ».

Est-ce que les organisations partenaires doivent également proposer un cofinancement ?

Les organisations partenaires n'ont pas à proposer de cofinancement.

Est-ce que l'obligation de cofinancement pour les porteurs principaux avec un budget supérieur à 5 millions d'euros concerne les propres ressources de l'organisation ou cela inclut-il aussi celles perçues via d'autres bailleurs de fonds (Fonds mondial, PEPFAR, ressource de l'État) ?

Le budget du porteur principal inclut l'ensemble des ressources de l'organisation : ressources propres et subventions reçues par d'autres bailleurs.

Spécifiquement sur le cofinancement, le cofinancement en nature et en espèces est-il autorisé dans le cadre de cette proposition ?

Le cofinancement est autorisé à la fois en nature et en espèces. Pour le cofinancement en nature, la méthode de calcul de l'évaluation de son coût doit être transparente et justifiable.

Le « gouvernement local » peut-il contribuer à hauteur de 10% ou 20% du coût total du projet ?

Les contributions nationales et le cofinancement sont bienvenus et encouragés, à condition que L'Initiative fournisse au moins 50% du coût total du projet. Veuillez noter qu'il est également obligatoire pour les organisations dont le budget annuel est supérieur à 5 millions d'euros de fournir un cofinancement d'au moins 10% du budget total du projet.

COÛTS ÉLIGIBLES

Sachant que les salaires des agents de la fonction publique ne sont pas des coûts éligibles, est-ce que les per diem pour assister aux activités liées au projet sont éligibles ?

Les per diem pour assister aux activités liées au projet sont éligibles, **uniquement lorsqu'un déplacement hors de la ville de résidence est nécessaire** : dans ce cas, le montant du per diem par nuitée devra être au maximum égal au taux fixé par le Ministère français de l'Économie et des Finances, à l'exception des per diem pour les

personnels et participants nationaux qui sont fixés en accord avec Expertise France. Les taux en vigueur fixés par le Ministère français de l'Economie et des Finances, sont accessibles sur internet au lien suivant :

http://www.economie.gouv.fr/dgfip/mission_taux_chancellerie/frais

Sachant qu'il est usuel dans différents pays, que les formateurs d'un Ministère demandent une rémunération pour intervenir dans des formations non programmées par le Ministère lui-même mais organisées par les ONG, le paiement d'honoraires de prestation (en plus de per diem) pour des formateurs d'un Ministère peut-il être considéré comme un coût éligible pour L'Initiative?

Non, pour les intervenants relevant de la fonction publique, seuls les per diem pour assister aux activités liées au projet sont éligibles, lorsqu'un déplacement hors de la ville de la résidence est nécessaire : dans ce cas, le montant du per diem par nuitée devra être au maximum égal au taux fixé par le Ministère français de l'Économie et des Finances, à l'exception des per diem pour les personnels et participants nationaux qui sont fixés en accord avec Expertise France. Les taux en vigueur fixés par le Ministère français de l'Économie et des Finances, sont accessibles sur internet au lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/dgfip/mission_taux_chancellerie/frais

Y-a-t-il une limite pour le niveau des coûts de ressources humaines et de coordination dans le budget soumis à L'Initiative ?

Il n'y a pas de limite pour les coûts de ressources humaines et de coordination; la part du budget dédiée aux ressources humaines et à la coordination sera évaluée projet par projet.

Les coûts des partenaires du projet peuvent-ils tous figurer dans la catégorie « Activités » ou doivent-ils être répartis à travers les différentes catégories de coûts du budget ?

Les coûts relatifs aux activités mises en œuvre par les partenaires doivent être répartis dans les différentes catégories de coûts du budget (RH et coordination, activités, etc.).

Le salaire d'agents titulaires d'un organisme public (Ministère, Hôpital, Université...) peuvent-ils être pris en compte dans le calcul du cofinancement apporté ?

Oui, le salaire d'agents titulaires participant au projet n'est pas une dépense éligible mais il peut être considéré comme du cofinancement au pro-rata de leur implication dans le projet.

AUTRE

Notre organisation prévoit de sous-traiter une partie spécialisée du travail à une organisation partenaire. Considérant la spécificité de ce travail, nous préférierions attribuer un contrat à prix fixe avec des livrables spécifiques. L'Initiative considérerait-elle comme acceptable un sous-contrat à prix fixe dans le cadre de la subvention principale ?

Il est possible d'avoir des lignes budgétaires dédiées à des livrables spécifiques élaborés par les organisations partenaires. Notez qu'à ce stade de l'appel à propositions, seule une version simplifiée du budget est demandée.

DIVERS

Une proposition de renouvellement de projet doit-elle répondre au critère de la couverture géographique, notamment dans le cadre d'un projet initial comportant plus de 3 pays ?

Il n'est pas possible de déroger au critère géographique limitant à trois pays de mise en œuvre un projet multi-pays, même dans le cas d'un renouvellement d'un projet qui couvrirait initialement plus de 3 pays.

Quelle doit être la durée du projet ?

La durée d'un projet soumis doit être comprise entre 24 et 48 mois pour l'appel AP-Int-2022-01 [RSS], et entre 24 et 36 mois pour l'appel AP-Int--2022-02 [PV].



EXPERTISE
FRANCE



L'INITIATIVE
sida, tuberculose, paludisme

AGENCE FRANÇAISE D'EXPERTISE TECHNIQUE INTERNATIONALE

40, boulevard de Port-Royal - 75005 Paris - T. : +33 (0)1 70 82 71 06 - www.expertisefrance.fr

Êtes-vous tenu de couvrir tous les types de projets indicatifs qui peuvent être soumis dans les 4 domaines, à savoir : 1. les projets visant à renforcer la capacité des acteurs nationaux ou régionaux, y compris les acteurs communautaires ; 2. les projets visant à renforcer les systèmes nationaux de gestion des achats et des stocks (GAS) de médicaments et de produits de santé ainsi qu'à renforcer la gouvernance pharmaceutique ; 3. Projets visant à aligner les programmes de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme sur les programmes de santé sexuelle et reproductive, de santé maternelle, infantile et adolescente et sur les plates-formes de prestation de services intégrés à tous les niveaux du système de santé, y compris au niveau communautaire ; 4. Projets visant à renforcer les réseaux de laboratoires.) Si vous souhaitez postuler à AP-2022-01 (HSS) ou pouvez-vous en sélectionner une combinaison dans la liste ?

La liste à laquelle vous faites référence ne fournit que des exemples de types de projets qui pourraient être financés. Toutefois, vous n'êtes pas tenu de couvrir tous les aspects dans un seul projet.

Est-ce que la lettre d'intention à déposer avant le 24 Janvier 2022 doit contenir la description du projet, sur un maximum de trois pages?

La lettre d'intention demandée doit effectivement décrire le projet de manière succincte, sur un maximum de 3 pages. Si la lettre d'intention est sélectionnée, un document plus complet sera demandé en phase 2.

Existe-t-il un modèle de lettre d'engagement des partenaires de mise en œuvre déjà disponible ?

Il n'y a pas de modèle de lettre d'engagement des partenaires de mise en œuvre, un simple courrier daté et signé suffit.

Considérons qu'une organisation a des programmes existants financés par d'autres donateurs ciblant certaines populations clés, et qu'elle souhaite s'appuyer sur le fonds de L'Initiative pour servir d'autres populations clés, en variant les services fournis pour inclure ceux qui renforcent la participation des populations clés, en comblant les lacunes déjà constatées pour les soutenir, et bien sûr en atteignant autant de personnes que les capacités le permettent. Est-ce faisable avec cet appel à projets ?

C'est en effet faisable. Cependant, vous devrez expliquer l'articulation entre les deux sources de financement au sein du projet, et la valeur ajoutée du financement de L'Initiative.

Dans les termes de références il est inscrit que les documents suivants doivent être soumis en annexe :

• 5. Dernier exercice validé (2020) et déclaratif pour 2021. Le budget annuel sera établi sur la base du total des charges (dépenses) du dernier exercice validé (2020) et du déclaratif de l'année 2021 (qui sera vérifié en phase 2 sur la base des comptes validés, si le projet est présélectionné.

• 8. Le dernier rapport d'audit validé

Il semblerait qu'il y ait un doublon entre le dernier exercice validé (2020) de l'annexe 5 qui correspond également au dernier rapport d'audit validé (2020) de l'annexe 8. Nous aimerions donc savoir s'il est attendu des candidat.e.s qu'ils/elles ne joignent que le budget prévisionnel de 2021 en annexe 5 et le budget validé de 2020 en annexe 8, ou s'il faut effectivement joindre à deux reprises l'exercice validé de 2020 (en annexe 5 et 8). Si aucune de ces deux interprétations n'est exacte, pourrions-nous obtenir quelques précisions ?

Le dernier exercice validé (2020) et le rapport d'audit (2020) sont bel et bien deux pièces différentes. Le rapport d'audit valide certes les comptes de 2020 de votre organisation, mais n'est pas en lui-même l'exercice 2020 validé. Le rapport d'audit demandé correspond donc soit au rapport annuel du commissaire aux comptes (notamment pour les associations de droit français), soit, en son absence, à un rapport d'audit sur un précédent projet de taille à peu près équivalente à celui que vous comptez soumettre. Il convient donc de joindre ces deux documents respectivement en annexes 5 et 8, comme indiqué dans le règlement de l'appel.

Par " Une copie des statuts du porteur principal (en français ou en anglais) ", entendez-vous l'enregistrement officiel ou les règlements/politiques/pratiques opérationnelles de l'organisation pour la mise en œuvre ?



EXPERTISE
FRANCE



AGENCE FRANÇAISE D'EXPERTISE TECHNIQUE INTERNATIONALE

40, boulevard de Port-Royal - 75005 Paris - T. : +33 (0)1 70 82 71 06 - www.expertisefrance.fr

Les "statuts" font référence aux documents d'enregistrement officiels indiquant les détails officiels de l'organisation tels que son nom, son adresse, sa date de création et sa gouvernance (composition de son conseil d'administration/comité de gestion, règlement intérieur, etc.) Ce document peut également être appelé "règlement intérieur" ou "article d'association" selon le pays.

Est-ce que renforcer les capacités d'interventions des centres de santé et des communautés dans l'optique d'accroître la fourniture et la demande des services de soins s'aligne avec le RSS ou le PV selon la définition de l'initiative des deux thématiques?

Il est difficile de répondre à cette question sans avoir vu le projet en détails. La pertinence du projet par rapport à l'appel choisi sera évaluée lors de l'évaluation des lettres d'intention par l'équipe de L'Initiative.